



PREFECTURE DE L'OISE

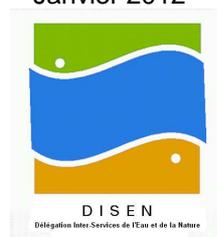
Notice spécifique concernant la loi sur l'eau pour

LES OUVRAGES D'ART SITUÉS À PROXIMITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES

Janvier 2012



Office National de l'Eau et des Milieux
Aquatiques
Service Départemental de l'Oise
2 rue de Starsbourg – 60200 COMPIEGNE
Tél : 03 44 38 50 67



DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU
ET DE LA NATURE
bd Amyot d'Inville - BP 317 – 60021 BEAUVAIS
tél : 03 44 06 50 00 fax : 03 44 06 50 01



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement, Forêt
BP 317 – 60021 BEAUVAIS Cedex
tél : 03 44 06 50 00 fax : 03 44 06 50 24

Toute intervention humaine sur le milieu naturel induit des modifications de son fonctionnement qui peuvent être néfastes ou bénéfiques.

Dans le but de gérer au mieux ces perturbations et dans un **souci de préservation et de protection des milieux naturels**, des textes législatifs et des règlements ont été mis en place.

Les ouvrages d'art à proximité des milieux aquatiques

Ce mémento se propose de vous guider au travers de l'ensemble des textes législatifs, essayant de répondre aux questions que vous pourriez être amenés à vous poser :

- quelles sont les rubriques qui concernent mon chantier ?
- quelles sont les précautions que je dois prendre ?
- que faire en cas de pollution accidentelle ?

Sommaire

<i>I. L'implantation.....</i>	<i>page 3</i>
<i>II. Ouvrage de franchissement</i>	<i>pages 4 à 5</i>
<i>III. Ouvrage d'aménagement de berge.....</i>	<i>page 6</i>
<i>IV. Gestion des eaux pluviales</i>	<i>page 7</i>
<i>V. Principes préventifs lors du chantier.....</i>	<i>pages 8 à 9</i>

I - L'implantation

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.
A	Destruction de plus de 200m ² de frayères.
D	Dans les autres cas...

Observation générale :

Délimitation des zones de frayères en cours. Les zones de frayères seront ensuite listées dans un arrêté préfectoral (2012).

Phase travaux :

Réaliser les travaux de préférence en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles (se rapprocher de l'ONEMA). À titre d'information, pour les cours d'eau de 1ère catégorie, la période de reproduction s'étend de janvier à début mars et d'octobre à décembre.

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
A	Supérieur ou égal à 1 Ha (10 000m ²)
D	Supérieur à 0,1 Ha mais inférieur à 1 Ha

Observation générale :

Méthode pour la délimitation d'une zone humide dans l'arrêté du 24 juin 2008; demander aux services en charge de la police de l'eau une visite sur place.

Phase travaux :

Lors de la mise en place d'un remblai pour permettre un accès provisoire sur le chantier, ...

Ouvrage final :

⇒ concerne remblai, plan d'eau, drainage pérenne, ...

II – Ouvrage de franchissement (pont, passerelle, ...)

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
A	Un obstacle à l'écoulement des crues
A	Un obstacle à la continuité écologique avec une différence de niveau supérieur à 50 cm
D	Un obstacle à la continuité écologique (libre circulation des poissons et des sédiments)

Phase travaux :

Lors des travaux, s'applique aux dérivations provisoires du cours d'eau, soit par une retenue, soit par un busage, à l'installation d'étais sur les piliers d'un pont (augmentation de la section du pilier), les pieds de l'échafaudage, ...

Ouvrage final :

Adapter la section d'écoulement du pont à l'environnement immédiat de l'ouvrage pour ne pas augmenter le risque d'obstruction (ex : hauteur plus importante en zone forestière pour laisser passer un embâcle).

À partir d'une certaine largeur, prévoir une hauteur suffisante pour qu'un homme puisse y travailler correctement (entretien en tout genre, suivi, visite, ...).

Attention aux ouvrages à semelle mal calibrée.

Risque de déconnexion avec les zones inondables, les zones d'écrêtement des crues, ...

⇒ concerne remblai, descente d'eau, pilier de pont, ...

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 (consolidation de berge) ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau
A	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m
D	Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m

Observation générale :

Il est précisé que le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Il s'agit d'une modification de la largeur, de la profondeur, de la pente, creusement des berges, creusement ou élévation du fond du lit, rescindement de méandre, changement artificiel de l'emplacement du lit, dérivation, ...

Phase travaux :

Les dérivations temporaires du cours d'eau par busage ou toutes autres techniques, relève de cette rubrique.

Ouvrage final :

⇒ concerne une dérivation, curage, busage, dalot, seuil, pilier de pont, remblai, rescindement de méandre, recalibrage, ...

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :
A	Supérieure ou égale à 100 m
D	Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m

Observation générale :

Il s'agit de l'impact de la largeur du tablier ou de la distance busée sur l'éclairement du cours d'eau qui pourraient gêner la vie aquatique.

Arrêté du 13 février 2002.

Phase travaux :

Peut-être toléré lors d'un busage occasionnel et sur une durée brève.

Ouvrage final :

Avis très défavorable, à prendre obligatoirement en considération lors de la création de l'ouvrage.

⇒ concerne busage, petit ouvrage d'infrastructure très proche de la ligne d'eau, plate-forme, couverture urbaine, encorbellement, ...

III – Ouvrage d'aménagement de berge

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :
A	Supérieure ou égale à 100 m
D	Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m

Dans le cas d'un encorbellement de la berge, surtout s'il s'agit d'un cours d'eau classé « migrateur » (L 432-6 du Code de l'Environnement. dans le département, seul l'Oise est concerné).

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :
A	Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m
D	Sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200 m

Observation générale :

Lorsque l'on stabilise la berge grâce à un enrochement, mise en place de palplanches, de murets, ... ou création d'une infrastructure du type embarcadère, ponton, ...

Toutes les techniques végétales sont citées dans le « guide de protection des berges de cours d'eau en techniques végétales » de B. Lachat édition MATE et ne sont pas soumises à la nomenclature Loi sur l'eau.

Phase travaux :

Anticiper

Ouvrage final :

Justifier le recours aux techniques autres que végétales

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
A	Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m ²
D	Surface soustraite supérieure ou égale à 400m ² et inférieure à 10 000m ²

Remblai linéaire d'infrastructure routière.

Soumis au Plan de Prévision des Risques Inondation (PPRI)

3.2.6.0	Digues :
A	De protection contre les inondations et submersions
D	De canaux et de rivières canalisées

Cette rubrique ne concerne pas les digues de canaux. Ces digues, tout le temps en charge, sont considérées comme des barrages (rubrique 3.2.5.0)

IV – Gestion des eaux pluviales

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :
A	Supérieure ou égale à 20 Ha
D	Supérieure à 1 Ha mais inférieur à 20 Ha

Observation générale :

Guide pour les rejets d'eaux pluviales en attente de validation par la DISEMA.

Bien prendre en compte le bassin versant supérieur au projet, c'est de ce bassin que sont issus les écoulement.

Phase travaux :

Pendant les travaux, des précautions sont à prendre : bâche de décantation pour limiter l'apport de matières en suspension dans un cours d'eau,

2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous
D	

Pour connaître la quantité de sels dissous qui se retrouve dans le cours d'eau, le SETRA propose ce calcul :

$$C \text{ sels} = \frac{C \text{ sels amont} \cdot V \cdot 10^3 \cdot M \text{ sels}}{[Q \cdot nb \cdot H \cdot S \cdot 10]}$$

C sels = concentration de sels dans le cours d'eau

nb = nombre de jours de salage

C sels amont = concentration de sels en amont du rejet

H = hauteur de pluie pendant la période de salage (en mm)

V = volume de pluie

M sels = masse de sels répandue (en kg)

S = surface salée (en Ha)

Q = débit de fuite pendant la période de salage

3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non
A	Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 Ha
D	Dont la superficie est supérieure à 0,1 Ha mais inférieur à 3 Ha

ATTENTION la vidange d'un plan d'eau est aussi soumise à une rubrique loi sur l'eau 3.2.4.0

Sont considérés comme plan d'eau permanent ou non les bassins écreteurs de crue, les bassins de rétention, les bassins d'infiltration des eaux pluviales... C'est pour cela que dans le dossier loi sur l'eau, il est nécessaire de bien préciser

- le caractère original du plan d'eau
- les prescriptions
- la justification de la sécurité des ouvrages
- les modalités de gestions (vidange, évacuation des boues, fauchage, ...)
- les adaptations propres à ces plans d'eau particuliers.

V – Principes préventifs lors du chantier

Préparation du chantier

- En phase préparation du dossier, établir les déclarations, autorisations ou autorisations provisoires nécessaires en relation avec les services compétents (DDEA, ONEMA...);
- Donner un planning d'intervention précis avec la localisation des ouvrages ;
- Prévoir un plan des installations de chantiers prévoyant la localisation des machines, la localisation du cours d'eau, les issues pour les « secours », des zones de stockages éloignées du lit du cours d'eau y compris zone de crues ;
- Tenir à disposition, sur chantier des fiches produits et des fiches sécurité des produits utilisés, sur site ;
- Établir des procédures précises préalables au début de travaux pour définir les précautions à prendre lors de différentes phases de travaux et les mesures nécessaires en cas de pollution ;
- Définir les personnes à prévenir en cas d'incident et afficher la liste sur chaque site ;
- Prévoir des machines possédant des bacs de rétention spécifiques et étanches ;
-

Principes à appliquer en phase travaux

- Appliquer les principes préventifs ci-dessus ;
- Disposer des fiches produits et sécurité sur le site ;
- Ne pas mettre d'obstacle dans le lit du cours d'eau, ni de stockage dans le lit et la zone de crue ;
- Ne pas laver les fonds de cuves ou autres sur le site avec rejet dans le cours d'eau ;
- Évacuer les déchets vers des organismes agréés ;
- Disposer de bâches de protection, de barrages filtrants et produits absorbant synthétiques ou naturels adapté à la nature du produit (sciure de bois...);
- Disposer de matériels spécifiques afin d'éviter la contamination par voie aérienne (cabine...);
-

EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

- En priorité éviter la dispersion du produit, confiner la zone et appeler les services compétents et appliquer la procédure d'évacuation préciser à l'étude ;

- L'appel des services se fera **dans l'ordre et aux numéros suivants :**
 - Service d'urgence pompiers : **112** (à partir d'un téléphone portable)
 - ONEMA : 03.44.38.50.67**
 - DDT :03.44.06.50.88**
 - Astreinte préfecture (pollution entrainant la sécurité de la population) :
03.44.06.12.34
 - Le responsable du chantier :

Préciser le type de pollution (se munir des fiches-produits et des fiches-sécurité adéquates)

Préciser le lieu exacte de la pollution et en préciser la voie d'accès

TEXTES DE RÉFÉRENCES (arrêté de prescription spécifique)

Arrêté du 27 août 1999 : création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration
NOR: ATEE9980255A

Arrêté du 13 février 2002 : traitements ou protections de berges soumis à déclaration
NOR: ATEE0210028A

Arrêté du 27 juillet 2006 : relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) : rejet en eaux de surface.
NOR: DEVO0650452A

Arrêté du 28 novembre 2007 : IOTA modifiant le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau
NOR : DEVO0770062A

Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides
NOR: DEVO0813942A

BIBLIOGRAPHIE

Les sites internet

www.setra.equipement.gouv.fr

Nomenclature de la loi sur l'eau, application aux infrastructures routières – addendum au guide
[téléchargeable], 1er juin 2008

Nomenclature de la loi sur l'eau, application aux infrastructures routières
1er juin 2004, référence SETRA 0412

www.graie.org

CONTACTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE L'OISE

Service Eau, Environnement, Forêt – D.I.S.E.M.A.

BP 317

60021 BEAUVAIS CEDEX

Tel : 03 44 06 50 88 - Télécopie : 03 44 06 50 24

OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Service Départemental de l'Oise

2 rue de Strasbourg

60200 COMPIEGNE

Téléphone : 03 44 38 50 67

Télécopie : 03 44 38 52 53

m@il: sd60@onema.fr

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE d'Ile de France

Unité Territoriale Eau / Cellule Police de l'Eau Territoriale Pôle Picardie

2, boulevard Gambetta – BP 20053 – 60231 COMPIEGNE

Tel : 03 44 92 27 19